

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

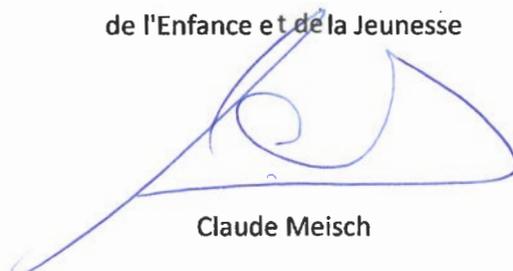
Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 21 février 2023
(s.) Henri

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
(s.) Claude Meisch

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 27 février 2023

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Claude Meisch

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi constitue une mise en œuvre de l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et les syndicats, à savoir l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices, le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués et le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération Générale de la Fonction publique. Il a pour objet d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. De même, le texte prévoit de transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi.

Afin d'apporter des clarifications supplémentaires quant aux agents et les différentes missions leur incombant, le présent projet de loi se propose de différencier deux catégories principales d'agents : la première vise les agents du personnel éducatif et psycho-social assurant des missions de prises en charge éducatives ou de rééducation au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), des membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ainsi que les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS), et la deuxième vise les agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) et des services socio-éducatifs (SSE), des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée.

Pour la première catégorie d'agents, il est notamment prévu de mieux concilier le nombre de leçons à prester en matière de prise en charge directe des élèves à besoins spécifiques avec le nombre d'heures mis à disposition pour assurer les autres missions et fonctions qui sont dorénavant précisées et quantifiées.

Pour la deuxième catégorie d'agents, et dans l'intérêt des bénéficiaires, le texte prévoit une continuité des services tout au long de l'année scolaire.

Si, pour la première catégorie d'agents, le projet de loi a pour but de fixer les règles particulières en relation avec la tâche ainsi que les conditions de travail, pour la deuxième catégorie, le texte fait également un renvoi aux règles déjà existantes au niveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En outre, le texte prévoit des dispositions communes qui contribuent à la professionnalisation du personnel éducatif et psycho-social en ce qu'il introduit une formation obligatoire continue tout au long de l'année scolaire. De même, l'applicabilité de certains principes, comme celui du compte épargne-temps est dorénavant ancrée dans la loi.

Finalement, le texte prévoit une modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, afin de permettre l'engagement d'une nouvelle catégorie d'agents, à savoir les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

II. Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques
- 2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;
- 3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;
- 5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;
- 6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;
- 7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques

Art. 2.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

- 1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;
- 2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 4° aux A-EBS.

Art. 3.

(1) Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

1° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire scolaire.

2° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires, la prise en charge directe des élèves comprend :

- a) 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prêter sous forme d'assistance en classe ;
- b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prêter en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prêter pendant la période scolaire pour les agents travaillant à temps plein.

(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prêter les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Art. 4.

Pour la préparation des leçons à prêter, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art.5

Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prêter par l'agent sont constituées de :

- 1° 60 heures de concertation ;
- 2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
- 3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6.

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Art. 7.

(1) Tout surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. 8.

Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 9.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

- 1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
- 3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 10.

La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».

Art. 11.

Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général.

Art. 12.

Les agents visés à l'article 9 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.

Art. 13.

Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.

Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.

En tout état de cause, l'agent a droit à un maximum de 5 jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 4 - Dispositions communes

Art. 14.

Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. 15.

Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.

Art. 16.

Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.

Chapitre 5 - Disposition modificative

Art. 17.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26.

L'État peut engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, dénommés ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre. ».

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 18.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

Art. 19.

La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Fiche financière

Le projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale n'aura pas d'impact financier direct, mais plutôt indirect.

En effet, le projet de loi prévoit une réduction de la tâche de certains agents d'actuellement 32 à 30,5 leçons hebdomadaires dès l'entrée en vigueur de la présente. Ceci pourrait donc résulter dans une diminution des leçons de prise en charge directe dédiées aux élèves à besoins éducatifs spécifiques, et donc en une diminution du taux d'encadrement ou du nombre de bénéficiaires pris en charge. Afin de garder le taux d'encadrement au même niveau et d'éviter une baisse du nombre de prises en charge, il sera nécessaire de recruter lors du Numerus Clausus 2024 du personnel éducatif et psycho-social supplémentaire au nombre de **35,76 ETP** (cf. calcul ci-dessous).

La rémunération du personnel à recruter entraîne dès lors un coût supplémentaire de 3.134.897,51 euros, dont les calculs sont détaillés ci-dessous.

		A1	A2	B1	Total
(1)	Nombre d'agents en place	60,48	573,88	92,80	727,16
(2)	Leçons prestées - modèle actuel (32 leçons/semaine)	1.935,47	18.364,15	2.969,60	23.269,22
(3)	Leçons prestées – nouveau modèle (30,5 leçons/semaine)	1.844,74	17.503,33	2.830,40	22.178,47
(4)	Leçons à compenser (2)-(3)	90,72	860,82	139,20	1.090,74
(5)	ETP nécessaires pour compenser les leçons perdues (4)/30,5	2,97	28,22	4,56	35,76
(6)	a) Rémunération de base	86.497,04 €	70.724,05 €	51.643,82 €	208.864,91 €
(7)	b) Allocation de fin d'année	6.825,37 €	5.580,74 €	4.075,15 €	16.481,26 €
(8)	c) Sous-total	93.322,41 €	76.304,79 €	55.718,97 €	225.346,17 €
(9)	d) Charges sociales patronales	12.411,88 €	10.148,54 €	7.410,62 €	29.971,04 €
(10)	e) Allocation de repas	2.609,31 €	2.609,31 €	2.609,31 €	7.827,93 €
(11)	Rémunération totale par ETP	108.343,60€	89.062,64 €	65.738,90 €	263.145,14 €
(12)	Rémunération annuelle des ETP à compenser (5)*(11)	321.780,49 €	2.513.347,62 €	299.769,40 €	3.134.897,51 €

Calcul détaillé de la rémunération :

Hypothèses de base :

- Échelons du stagiaire en points indiciaires :
 - A1 340 points indiciaires
 - A2 278 points indiciaires
 - B1 203 points indiciaires
- Nombre-indice : 877,01
- Point indiciaire. - valeur ni 100 mensuelle (rémunération employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 2,2889833 €
- Point indiciaire. - valeur ni 100 mensuelle (rémunération des fonctionnaires) : 2,4173333 €

- Allocation de famille : 29 points indiciaires
- Taux des cotisations sociales (parts patronales) :
 - Assurance-maladie 2,80 %
 - Assurance-pension 8,00 %
 - Allocations familiales 1,70 %
 - Assurance accidents 0,80 %
- Total des cotisations sociales 13,30 %
 - Allocation de repas (montant brut mensuel) : 237,21 €
- Montant brut annuel (agents administratifs, calcul sur 11 mois) : 2.609,31 €
- Montant brut annuel (enseignants, calcul sur 10 mois) : 2.372,10 €

Postes A1 / 340 pi

Calcul par ETP :

- a) Rémunérations de base 340,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 86.497,04 euros
- b) Allocation de fin d'année 340,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 6.825,37 euros
- c) Sous-total a) et b) : 93.322,41 euros
- d) Charges sociales patronales 93.322,41 x 0,1330 = 12.411,88 euros
- e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros

Total : 108.343,60 euros

Pour 2,97 postes : 2,97 x 108.343,60 = **321.780,49 euros**

Postes A2 / 278 pi

Calcul par ETP:

- a) Rémunérations de base 278,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 70.724,05 euros
- b) Allocation de fin d'année 278,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 5.580,74 euros
- c) Sous-total a) et b) : 76.304,79 euros
- d) Charges sociales patronales 76.304,79 x 0,1330 = 10.148,54 euros
- e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros

Total fonctionnaires : 89.062,64 euros

Pour 28,22 postes : 28,22 x 89.062,64 = **2.513.347,62 euros**

Postes B1 / 203 pi

Calcul par ETP:

- a) Rémunérations de base 203,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 51.643,82 euros
- b) Allocation de fin d'année 203,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 4.075,15 euros
- c) Sous-total a) et b) : 55.718,97 euros
- d) Charges sociales patronales 55.718,97 x 0,1330 = 7.410,62 euros
- e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros

Total : 65.738,90 euros

Pour 4,56 postes : 4,56 x 65.738,90 = **299.769,40 euros**

Total de l'impact financier : 3.134.897,51 euros

IV. Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

À des fins de clarification, le législateur a procédé à la définition de certains termes.

Concernant le point 6°, il convient de préciser que pour les A-EBS, l'assistance à l'accueil et à la surveillance des élèves à besoins éducatifs spécifiques est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Concernant le point 7°, il convient de préciser que pour les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'assistance d'élèves à besoins éducatifs spécifiques lors des repas de midi est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Art 2.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 3.

Pour le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, il s'agit de mieux concilier le nombre de leçons que l'agent doit prêter en matière de prise en charge directe des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures dont il dispose pour assurer ses autres missions et fonctions. Ainsi, si le nombre d'heures découlant de l'horaire scolaire les concernant est inférieur à 30,5 leçons, de sorte que la prestation des leçons de prise en charge directe pendant la période scolaire ne saurait couvrir l'intégralité de la tâche à assumer, il est précisé qu'aux 28 leçons de prise en charge directe par semaine, à prêter sous forme d'assistance en classe, viennent s'ajouter 90 leçons d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à savoir la « Summerschool ».

Les directions tiennent compte de l'intérêt du service, ainsi des compétences et des désirs justifiés de l'agent concernant la répartition des 90 leçons précitées. Subsidiairement, en cas d'agents pouvant se prévaloir de compétences égales et de désirs justifiés, le critère de l'ancienneté des agents sera appelé à jouer.

Les mêmes critères trouveront application lors du choix à opérer par les agents prévus au paragraphe 2.

Art. 4.

Le présent article reprend le principe et le volume du temps de préparation alloués au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme période d'activité de service pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prêter le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel.

Art. 5.

Le présent article définit et répartit en volume les différentes activités annuelles que chaque agent doit assumer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Art. 6.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 7.

Le calcul est fait par analogie aux dispositions légales afférentes s'appliquant au personnel enseignant.

Art. 8.

Le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, au vu de son activité de prise en charge directe des élèves, bénéficie des périodes de vacances et congé scolaires. Cependant, cela ne dispense pas les agents visés par l'article 3, paragraphe 2, de prêter les leçons d'interventions dans le cadre de la « Summerschool » qui, par définition, auront lieu pendant la période des vacances d'été.

Art. 9.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 10.

Il est rappelé que les conditions de travail du personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3 sont celles découlant du cadre général fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que des lois et règlements y afférents.

Art. 11.

Afin d'écartier tout doute quant à l'applicabilité du principe du télétravail, prévu à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3, le législateur a tenu à l'inscrire dans la présente loi.

Le bénéfice du télétravail est limité aux tâches administratives, et s'applique tant en période scolaire qu'en période de vacances et congés scolaires.

Art. 12.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme temps de travail effectif pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prêter le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel. Le temps de préparation permettra notamment de suivre l'évolution scientifique dans le domaine professionnel spécifique de l'agent.

Art.13.

Cet article prévoit les règles en matière de congé de récréation, en reprenant tout d'abord les principes généraux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à savoir la possibilité de se voir accorder le congé de récréation, selon ses désirs, sous réserve que les nécessités du service continuent à être garanties. Ainsi, afin d'être en mesure d'assurer le principe retenu par l'article 13 et de garantir la continuité des services même pendant les périodes de vacances et congés scolaires, des demandes de congé pourront être refusées. Cependant, un minimum de 5 jours de congé de récréation est à allouer obligatoirement à l'agent, à sa demande, et par année, selon ses souhaits à la ou les périodes sollicitées par l'agent. Il sera tenu compte, pour accorder les demandes de congé, de la disponibilité, des désirs justifiés et de l'effectif du personnel concerné.

Au regard de l'importance de la disponibilité et de l'accessibilité des services dans l'intérêt des élèves, les équipes de diagnostic et de conseil des ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les services psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services socio-éducatifs de l'enseignement secondaire, ainsi que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, seront opérationnels tout au long de l'année scolaire, y inclus pendant la majeure partie des périodes de vacances et congés scolaires, telles que définies au présent article.

Art. 14.

Au regard de l'importance de la formation continue en tant qu'instrument permettant d'assurer tant la professionnalisation du personnel au service de l'Éducation nationale que la qualité des services offerts dans l'intérêt des élèves et des parents d'élèves, tout le personnel éducatif et psycho-social est tenu de suivre 16 heures de formation continue obligatoire par année scolaire.

Art. 15.

Cet article reprend le principe de l'ajout de 2 voire 4 jours de congé à partir du 1^{er} janvier de l'année où l'agent atteint ses 50, respectivement 55 ans.

Concernant les agents tombant dans le champ d'application du chapitre 2, le bénéfice de ces jours de congé se fera pendant la période scolaire, alors que concernant les agents tombant dans le champ d'application du chapitre 3, ces derniers pourront profiter de ces jours de congé pendant la période scolaire ou pendant les vacances scolaires.

Art. 16.

Le plan de travail individuel est établi lors de l'entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique. Les activités courantes et les autres activités inscrites dans le plan de travail individuel de l'agent reposent sur le référentiel des fonctions et missions du personnel éducatif et psycho-social. Les autres activités et les projets sont, le cas échéant, déterminés et définis entre le supérieur hiérarchique et les agents concernés dans le cadre du plan de travail individuel.

La tâche des agents assurant plusieurs fonctions à la fois sera fixée au prorata et précisée dans le plan de travail individuel.

Art. 17.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a été abrogé par la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Cet article visait le personnel enseignant le cours d'instruction religieuse et morale qui faisait partie des intervenants de l'enseignement fondamental.

Le présent texte rétablit l'article 26 dans une nouvelle teneur.

Les conditions de recrutement des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques afin de soutenir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles fondamentales sont introduites au « Chapitre VI – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dès lors, l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, est rétabli par le présent texte, afin de prévoir désormais la possibilité pour l'État d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ainsi que les conditions de recrutement de ces agents.

Art. 18.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Art. 19.

La présente loi sera applicable à tous les agents concernés, tant ceux déjà engagés auprès de l'État que les futurs recrutés.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Laurent Dura, Anouk Schroeder
Téléphone :	247-75182
Courriel :	laurent.dura@men.lu
Objectif(s) du projet :	Il s'agit d'une mise en œuvre de l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et les syndicats, à savoir l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices, le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués et le Syndicats du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins spécifiques, affiliés à la Confédération de la Fonction publique. Il a pour objet d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. De même, le texte prévoit de transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/11/2022



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)